

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'UNION AFRICAINE
ET
LE CENTRE D'ÉTUDES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA
PRÉVENTION DE L'EXTRÉMISME



Préambule

Le présent Protocole d'accord (ci-après dénommé « le PdA ») est conclu entre

L'Union africaine (ci-après dénommée « l'UA »), agissant par l'intermédiaire de la Commission de l'Union africaine, dont le siège est situé sur Roosvelt Street W21K19, P.O. Box 3243, Addis-Abeba (Éthiopie) d'une part,

ET

Le Centre d'études pour le développement et la prévention de l'extrémisme (Ci-après dénommée « CEDPE »), dont le siège est situé au quartier Ndjari Blama Tom, à N'Djamena (Tchad) d'autre part ;

CI-APRÈS dénommés conjointement « **parties** » et individuellement « **partie** » au présent PdA :

CONSIDÉRANT que le CEDPE est une structure associative, apolitique et indépendante qui opère sous la forme d'un Think Tank, un laboratoire d'idées et un pôle d'expertise dans le cadre d'études et de recherche notamment sur la prévention de la radicalisation, l'extrémisme violent, la gestion des conflits inter et intracommunautaires, la stabilisation et le renforcement de la paix ;

CONSIDÉRANT que l'Union africaine est l'organisation continentale africaine dont l'un des objectifs est de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;

CONSIDÉRANT que les deux parties partagent des missions similaires et souhaitent coopérer dans les domaines d'intérêt commun, afin d'améliorer l'efficacité de leurs efforts en matière de prévention et de gestion des conflits et de lutte contre l'extrémisme violent ;

Les parties,

DÉSIREUSES de renforcer la coopération et la collaboration entre eux et d'établir des modalités de travail appropriées pour la mise en œuvre satisfaisante du PdA ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objectifs

Le présent PdA a pour objet de faciliter la coopération et la collaboration entre les parties aux présentes et d'établir les arrangements nécessaires pour assurer une coopération efficace entre elles dans les domaines d'intérêt mutuel. Le présent PdA vise les objectifs



suivants :

- a. Établir des liens solides entre les parties pour favoriser une communication ouverte et constructive dans le domaine de la lutte contre l'extrémisme et la prévention des conflits, la promotion des valeurs démocratiques ;
 - b. Partager des connaissances, des compétences afin d'optimiser les efforts communs visant à renforcer la paix et la stabilité en Afrique ;
 - c. Collaborer sur des initiatives spécifiques qui répondent aux intérêts de la région, en tirant parti des expériences mutuelles.
1. Le PdA établit le cadre de coopération afin d'assurer une collaboration et un échange d'information plus étroits entre les parties d'une manière qui crée des relations et des partenariats synergiques dans les domaines de la prévention et de la gestion des conflits ainsi que la lutte contre l'extrémisme violent.

ARTICLE 2

Portée

1. Les parties au présent PdA conviennent par les présentes de conjuguer leurs efforts et d'entretenir des relations de travail étroites et continues en vue de la réalisation de leurs objectifs communs et de la mise en œuvre du PdA.
2. À cette fin, elles coopèreront, conformément aux dispositions ci-après, à la mise en œuvre d'un programme de travail pour l'exécution des activités énoncées à l'article 3 du présent PdA. Toutes les activités menées dans le cadre susmentionné seront entreprises conformément aux règles, règlements et procédures des institutions respectives.

ARTICLE 3

Domaines de coopération

1. Les parties ont convenu de collaborer dans les domaines suivants :
 - a. La lutte contre l'extrémisme violent et la prévention des conflits ;
 - b. L'étude, la recherche et les analyses ;
 - c. La promotion des valeurs démocratiques ;
 - d. Les échanges d'expériences.



2. Les parties conviennent en outre de coopérer dans tout autre domaine d'intérêt mutuel qui pourrait être nécessaire à l'atteinte des objectifs du présent PdA et, à cette fin, de conclure des accords supplémentaires.
3. Un plan d'action conjoint (PAC) pour la mise en œuvre opérationnelle du PdA sera élaboré entre les parties, lequel comprendra sans toutefois s'y limiter :
 - a. des domaines et activités spécifiques ;
 - b. un calendrier de toutes les activités ; et
 - c. l'examen et l'évaluation des activités mises en œuvre et des progrès réalisés.

ARTICLE 4 **Modalités de coopération**

1. Afin d'assurer la mise en œuvre du présent PdA, les parties conviendront des détails d'un cadre de collaboration aux fins suivantes :
 - a. Encourager l'utilisation de l'expertise de leurs structures/organes respectifs ;
 - b. Entreprendre, conjointement ou séparément, des études qui pourraient fournir des solutions en faveur de la redynamisation dans les domaines thématiques identifiés dans le cadre du présent PdA ;
 - c. Identifier et concevoir des projets et des programmes communs conformément aux plans d'action et aux stratégies de coopération adoptés par les organes délibérants de leurs organes directeurs respectifs ;
 - d. Fournir, de manière réciproque, une assistance technique dans les domaines qui pourraient être identifiés et convenus ;
 - e. Élaborer et promouvoir des programmes de renforcement des capacités, notamment des séminaires, des ateliers et des cours de formation pour les experts africains spécialisés dans les domaines d'intérêt spécifiés dans le présent PdA ;



- f. Encourager l'échange de documents et d'informations sur les objectifs, les programmes, les stratégies de développement et les activités des parties afin d'éviter les doubles emplois et de faciliter la coordination de la mise en œuvre des activités communes.
2. La coopération entre les parties est établie sur la base d'un ensemble de principes et de lignes directrices convenus d'un commun accord et conformes aux règles et règlements pertinents de l'UA et du CEDPE.

ARTICLE 5 **Échange d'informations**

1. Les parties conviennent de partager les renseignements pertinents qu'elles jugent appropriés concernant les activités des deux organisations, sous réserve des obligations de confidentialité ou de protection des secrets commerciaux, contractuelles ou autres.
2. Les parties s'engagent à échanger des informations sur les questions d'intérêt commun sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus et à examiner les propositions faites par l'une ou l'autre partie concernant les activités énoncées dans le plan d'action.
3. Sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus, toute forme de reproduction, de diffusion, de copie, de divulgation, de modification, de distribution ou de publication des informations partagées appartenant à l'une des parties ne peut être entreprise qu'avec le consentement écrit préalable de la partie concernée.

ARTICLE 6 **Mécanisme de mise en œuvre**

1. Les parties ont convenu de tenir régulièrement des consultations et des réunions d'examen sur toutes les questions découlant du présent PdA qui pourraient être nécessaires à la bonne marche de leur coopération.
2. Les parties peuvent prendre les mesures administratives auxiliaires qu'elles jugent nécessaires à la mise en œuvre du présent PdA.

ARTICLE 7 **Partage des coûts et arrangements financiers**

Chaque partie supportera les coûts et les dépenses liés ou découlant de sa participation aux activités entreprises en vertu du présent PdA.



ARTICLE 8 **Non-responsabilité**

Afin de lever tout doute, aucune violation d'une obligation contenue dans le présent PdA ou l'exécution ou la non-exécution des dispositions y contenues n'entraînera de responsabilité monétaire d'une partie envers l'autre.

ARTICLE 9 **Durée du projet**

Le présent PdA demeurera en vigueur pendant une période initiale de trois (3) ans, à moins qu'il ne soit résilié conformément aux dispositions de l'article 13(2).

ARTICLE 10 **Dispositions supplémentaires et modifications**

1. Les parties au présent PdA peuvent, par un simple échange épistolaire, conclure des arrangements supplémentaires dans le cadre du présent PdA ou modifier toute disposition qui y est contenue.
2. Les arrangements complémentaires au présent PdA sont conclus sur la base de résultats tangibles et fondés sur des éléments probants satisfaisants dans les domaines de coopération et de valeur ajoutée déclarés pour les parties.

ARTICLE 11 **Priviléges, immunités et facilités des deux parties**

Aucune disposition du présent PdA ne doit être interprétée ou inférée comme une renonciation ou une modification des priviléges, immunités et facilités dont bénéficient les parties en vertu des accords internationaux et des lois applicables aux parties.

ARTICLE 12 **Cession ou transfert à des tiers**

Les responsabilités des parties en vertu du présent PdA ne peuvent être cédées ou transférées. Toute tentative de cession ou de transfert est nulle et non avenue sans l'accord écrit préalable des parties.



ARTICLE 13 Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent PdA entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties et demeurera en vigueur à moins qu'il ne soit résilié conformément à l'alinéa 2 du présent article.
2. Chaque partie peut dénoncer le présent PdA moyennant un préavis de trois (3) mois à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à la date précisée dans l'avis de résiliation, étant entendu que les dispositions des présentes demeurent en vigueur dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement ordonné de toutes les dispositions prises dans le cadre des activités de coopération en cours.

ARTICLE 14 Voies de communication et de notification

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent PdA, les voies de communication entre les parties sont les suivantes :
 - a). *Pour L'UA :*

Amb Tordeta Ratebaye
Directeur adjoint de Cabinet
Cabinet du Président de la Commission
African Union Headquarters
P.O. Box 3243, Roosevelt Street W21K19
Addis Ababa, Ethiopia
ratebayet@africa-union.org
 - b). *pour le CEDPE :*

M. SADAM Ahmat
Chargé des affaires juridiques.
Centre d'études pour le développement et
la prévention de l'extrémisme (CEDPE)
Quartier Bilama tom, N'Djamena. Tel : +235 0753504090
sadamahmat@gmail.com
2. Chaque partie peut, par notification écrite adressée à l'autre partie, désigner des représentants supplémentaires ou substituer d'autres points focaux à ceux désignés dans le présent article.
3. Tout avis, demande ou autre communication en vertu du présent PdA devra être donné par écrit et sera réputé avoir été dûment donné ou fait lorsqu'il a été livré en mains propres, par courrier, par câble, par télex, par télécopieur ou par courriel, selon le cas, par l'une ou l'autre des parties à l'adresse indiquée dans le présent



Protocole d'accord ou à toute autre adresse que l'autre partie peut communiquer à l'autre partie.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur et règlement des différends

1. Le présent PdA vise à fournir un cadre général permettant aux parties d'explorer les activités de collaboration à entreprendre ensemble et ne comporte aucune obligation ni aucun engagement exécutoire en vertu de la loi.
2. En conséquence, les parties s'engagent à faire preuve de bonne foi dans leurs efforts pour résoudre tout différend entre elles découlant du présent PdA ou s'y rapportant.

ARTICLE 16 Dispositions diverses

Le présent PdA renferme l'essentiel de la collaboration entre les parties en la matière.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les organisations respectives, ont signé le présent PdA.

Pour l'Union Africaine



S.E. Prof. Mohamed El Hacen Chabat
Directeur de Cabinet
Cabinet du Président

Signé à Addis Abeba
Le 03/03/2025

Pour le CEDPE

Dr. Ahmat Yacoub Dabio
Expert en gestion de conflits
Président du CEDPE



Dr. Ahmat Yacoub Dabio
Président du Centre d'études pour le développement et la prévention de l'extrémisme (CEDPE)

Signé à N'Djamena
Le 07/03/2025